PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 15 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RTVS

53 rue Sainte-Anne
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/PRCT/TM/0007101319/2026- 0071
Code AIOT : 0007101319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement RTVS (ex-VIDANGE SERVICE) implanté 3 Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée à l'occasion d'un contrôle inopiné de l'APAVE (prélèvement et analyse des effluents d'eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal) réalisé à la demande de l'inspection des installations classées (campagne de contrôles inopinés 2025 sur le territoire réunionnais).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTVS (ex-VIDANGE SERVICE)
- 3 Chemin Maniron ZA du Gol 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007101319

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTVS (ex-Vidange Service), filiale de la société RUNÉO, exploite sur la commune de Saint-Louis une installation de traitement de déchets non dangereux (matières de curage et de fosses septiques, graisses) et de déchets dangereux (déchets hydrocarburés provenant notamment des séparateurs à hydrocarbures).

L'établissement relève du régime de l'autorisation. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015.

Un changement d'exploitant de VIDANGE SERVICE au bénéfice de la société RTVS est intervenu en mars 2025. Le nom commercial "Vidange Service" est toutefois conservé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Autorisation de rejet dans le réseau communal	Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 4.3.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 4.3.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dilution des effluents avant mesure	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Valeurs limites d'émission - Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné des effluents aqueux	Code de l'environnement du 17/11/2025, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle inopiné des eaux résiduaires a été réalisé par l'organisme accrédité APAVE les 17 et 18 novembre 2025. Il ressort de ce contrôle un dépassement de la température maximale de l'effluent en sortie de site et un dépassement de la valeur limite d'émission d'AOX en flux. Toutefois, ces résultats sont à prendre avec recul car la mesure a été faite en aval d'un point où se rejoignent les eaux résiduaires et les eaux domestiques de l'établissement, ce qui a pu provoquer une dilution de l'effluent. La mesure a pu être faussée. L'inspection rappelle que toute dilution des eaux résiduaires avant mesure est interdite.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas levé plusieurs non-conformités relevées lors de la dernière inspection du 19/06/2025 :

- **l'exploitant n'a pas encore porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à son exploitation depuis fin 2015 ;**
- **l'exploitant n'a pas encore transmis au préfet et à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;**
- **le point de rejet A des eaux résiduaires ne dispose pas d'un dispositif normalisé permettant à un organisme accrédité de pouvoir réaliser des prélèvements sous accréditation dans le cadre des contrôles de recalage (mesures comparatives) ou des contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.**

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires afférentes.

Par ailleurs, l'inspection note qu'un débitmètre et un préleveur vont être prochainement installés afin de permettre de réaliser l'autosurveillance des eaux résiduaires provenant du système de pré-traitement des déchets non dangereux (matières de vidange des fosses septiques, graisses, matières de curage), celle-ci n'étant pas réalisée jusqu'à présent pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure quotidienne et hebdomadaire. Les résultats de cette autosurveillance seront à transmettre à l'inspection via l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : · un bâtiment abritant un hangar, un atelier pour la maintenance des véhicules et des locaux administratifs ; · une cuve de stockage de gasoil double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 5 m^3 ; · une aire de réception et de distribution de carburant ; · une aire de lavage de camions, de fûts et containers visés par la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées ; · une installation de pré-traitement spécifique aux effluents et boues de curage et aux graisses composée de : o 3 bassins de décantation primaire de 25 m^3 chacun o 1 bassin de décantation secondaire de 8 m^3 o 12 paniers de filtration reliés au réseau d'évacuation des eaux résiduaires · une installation de pré-traitement spécifique aux déchets hydrocarburés composé de : o 1 bâche de dépotage de 16 m^3 · des dispositifs de traitement communs aux deux installations de pré-traitement : o 1trommel o 1 tamis extracteur associé à un laveur de sable o 1 fosse de séparation de 60 m^3 munie d'un séparateur dynamique (hydrocarbure) o 1 bioréacteur à lit fixe et ses 2 cuves tampon associées o 1 dispositif de production, de mise en contact avec les effluents et de destruction du surplus d'ozone o 1 fosse enterrée de 30 m^3 pour le stockage des eaux traitées o 1 zone d'entreposage sur rétention des déchets issus du séparateur dynamique o 1 poste de contrôle des effluents
Constats : Dans son rapport du 14/08/2025 faisant suite à l'inspection du 19/06/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'adresser un porter à connaissance dans un délai de 3 mois, en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce porter à connaissance doit préciser l'ensemble des modifications apportées à l'exploitation du site depuis

fin 2015. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que le porter à connaissance ne pourrait pas être transmis au préfet dans le délai imparti et qu'une transmission est prévue en janvier 2026. **Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ce porter à connaissance, dans un délai de 15 jours.** Par ailleurs, le rapport du 14/08/2025 demandait également la transmission sous un mois de précisions sur l'utilisation qui est faite de la fosse de séparation du process de traitement des déchets d'hydrocarbures. L'inspection et l'exploitant sont convenus que la transmission de ces informations pourrait se faire au travers du porter à connaissance qui sera prochainement adressé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle inopiné des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Dans le cadre de la campagne 2025 de contrôles inopinés sur le territoire réunionnais, l'inspection des installations classées a mandaté la société APAVE pour réaliser un contrôle inopiné des eaux résiduaires de la société RTVS. Ce contrôle s'est déroulé sur deux jours, les 17 et 18 novembre 2025 (pose du matériel le 17 matin et reprise du matériel le 18 matin). Faute de dispositif normalisé de mesure (cf. fiche de constat n° 4), l'APAVE n'a pas pu installer son débitmètre et n'a pas pu réaliser de prélèvement asservi au débit. Un prélèvement asservi au temps a été réalisé dans un regard dans lequel se rejoignent les eaux résiduaires (eaux du système de traitement des déchets dangereux et eaux du système de traitement des déchets non dangereux) et les eaux domestiques de l'établissement. L'absence de dispositif normalisé (ex. : déversoir, canal venturi) n'a pas permis à l'APAVE de réaliser un prélèvement sous accréditation COFRAC. **L'exploitant devra installer un dispositif normalisé permettant à un organisme externe accrédité de réaliser des prélèvements sous accréditation (cf. fiche de constat n° 4) et devra s'assurer que le prélèvement soit réalisé uniquement sur les eaux résiduaires (et non sur un mélange eaux domestiques / eaux résiduaires).** **Le rapport d'analyse du contrôle inopiné, daté du 13/01/2026 et référencé 134927872-001-1, conclut à un dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres température et AOX en flux (cf. fiche de constat n° 6).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autorisation de rejet dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

Dans son rapport du 14/08/2025 faisant suite à l'inspection du 19/06/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre au préfet et à l'inspection l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, dans un délai de 3 mois.

Dans son courrier du 11/09/2025, l'exploitant indique avoir demandé un report de la signature de l'autorisation de déversement par la CIVIS, au 30 juin 2026, dans l'attente de la mise en place d'un traitement supplémentaire des déchets non dangereux (matières de curage et de fosses septiques, graisses) visant à diminuer la charge polluante des eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal. Par courrier du 9 juillet 2025, la CIVIS y a répondu favorablement, sous conditions :

- *« De nous transmettre les mises à jour de votre plan d'action et de votre planning si ces derniers évoluent par rapport à votre courrier ;*
- *De nous associer à votre étude technique de dimensionnement des nouveaux process à installer. En effet, nous souhaiterions connaître les conclusions de cette étude en cours et aussi être averti site scénario consistant à recevoir et à traiter les sous-produits d'autres vidangeurs est envisagé ;*
- *De nous communiquer mensuellement les données du débitmètre mesurant les rejets d'eaux usées industrielles que vous avez dû installer suite à votre courrier ;*
- *De réaliser mensuellement un prélèvement (échantillon moyen de 24h, proportionnels au débit) puis de nous transmettre les résultats. Les paramètres suivants doivent être analysés : pH, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, N, P, MEH et Hc. »*

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvement
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]

4.3.6.2.2 - Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Autosurveillance
Dans son rapport du 14/08/2025 faisant suite à l'inspection du 19/06/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, d'aménager le point de rejet A pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

Par courrier du 11/09/2025, l'exploitant indique qu'un devis a été validé le 23/07/2025 pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur au point de rejet A, afin de pouvoir prélever des échantillons "moyen 24H proportionnel au débit".

Au cours de la visite, l'exploitant indique que le matériel a été reçu à La Réunion et sera très prochainement installé. Il indique par ailleurs qu'il s'agira d'une conduite fermée et que le matériel servira à réaliser l'autosurveillance des rejets aqueux au point A.

Contrôles de recalage et contrôles inopinés
S'agissant d'une conduite fermée, l'aménagement prévu pour le point de rejet A ne pourra pas servir pour la réalisation des contrôles de recalage (mesures comparatives) et des contrôles inopinés par un organisme accrédité, puisque ceux-ci ont besoin de pouvoir installer leur propre matériel (débitmètre et préleveur) dans un dispositif normalisé (par ex. : déversoir, canal venturi).

L'exploitant indique que ces contrôles externes continueront à être réalisés dans le regard où a été réalisé le contrôle inopiné des 17 et 18 novembre 2025 par l'APAVE. Or ce point de prélèvement

n'est pas normalisé (l'organisme accrédité n'a pas pu y installer son débitmètre) et n'est pas bien situé puisque les eaux domestiques s'y déversent également. Le rapport d'analyse du contrôle inopiné (rapport APAVE du 13/01/2026 et référencé 134927872-001-1) précise que le prélèvement n'a pas pu être réalisé sous accréditation, faute de dispositif normalisé. **Aussi, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 3 mois, un dispositif normalisé permettant à un organisme accrédité de pouvoir réaliser des prélèvements sous accréditation dans le cadre des contrôles de recalage et des contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dilution des effluents avant mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le point de prélèvement d'échantillons au point de rejet A des eaux résiduaires est un regard dans lequel se déversent également les eaux domestiques de l'établissement. Les échantillons prélevés à cet endroit ne sont donc pas représentatifs des eaux résiduaires de l'établissement puisqu'en amont du prélèvement, les eaux résiduaires sont diluées par les eaux domestiques. Il en résulte que les résultats des mesures réalisées par l'organisme accrédité APAVE les 17 et 18 novembre 2025 dans le cadre du contrôle inopiné demandé par l'inspection des installations classées sont faussées (cf. fiche de constat n° 6). **En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour qu'en amont du point de prélèvement d'échantillons au point de rejet A des eaux résiduaires de l'établissement, ces eaux résiduaires ne soient pas diluées par les eaux domestiques de l'établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission - Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal : 20 m^3/j

Paramètre	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
DBO5	800	16
DCO	2000	40
MEST	600	12
Azote global	150	3
Phosphore	50	1
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Métaux totaux	15	0,15
		Flux maximal journalier (g/j)
Indice phénols	0,3	0,15
Cyanures totaux	0,1	0,05
AOX	5	2
Xylènes	1,5	1

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé par l'organisme accrédité APAVE les 17 et 18 novembre 2025.

Le rapport d'analyse daté du 13/01/2026 et référencé 134927872-001-1 fait état d'un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres suivants :

- température sur site (valeur maximale) : 31,3 °C pour une VLE de 30 °C ;
- AOX : flux de 10 g/j pour une VLE de 2 g/j.

Aucun dépassement n'est constaté pour les autres paramètres analysés (DBO5, DCO, MES, azote global, hydrocarbures totaux, indice phénols, cyanures totaux, AOX, xylènes).

Toutefois, comme expliqué en fiche de constat n° 5, ces résultats ont pu être faussés par une dilution des eaux résiduaires par les eaux domestiques de l'établissement en amont du point de prélèvement. Ces résultats ne peuvent donc pas être considérés comme fiables et représentatifs de l'activité de l'établissement.

L'exploitant indique à l'inspection que le traitement des déchets non dangereux (matières de vidange des fosses septiques, graisses et matières de curage) actuellement en place n'est pas suffisant pour respecter les VLE des eaux résiduaires de cette installation.

Par courrier du 11/09/2025 en réponse au rapport de la précédente inspection du 19/06/2025, l'exploitant indique qu'il prévoit de faire réaliser par la société SARP, filiale de VEOLIA, une étude technique de dimensionnement d'un traitement supplémentaire pour ces effluents. Au cours de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que le calendrier prévisionnel prévu initialement (étude de dimensionnement puis consultation des fournisseurs au 4ème trimestre 2025, puis mise en œuvre au 1er semestre 2026) serait difficilement tenable au regard du retard pris dans la réalisation de l'étude de dimensionnement (environ 1 mois de retard).

Dans le cadre de l'étude menée par la société SARP, une analyse ponctuelle des effluents a été réalisée le 19/09/2025. Le rapport d'analyse (rapport RUNÉO du 09/10/2025) fait état de dépassements importants des VLE :

- MES : 3980 mg/l pour une VLE de 600 mg/l ;
- DCO : 9810 mg/l pour une VLE de 2000 mg/l ;
- DBO5 : 3700 mg/l pour une VLE de 800 mg/l.

La situation devra être objectivée par la mise en œuvre d'une autosurveillance sur ces effluents, prévue prochainement (cf. fiche de constat n°4), qui n'était pas réalisée jusqu'à présent pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure quotidienne et hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la température maximale des eaux résiduaires en sortie de site et pour respecter la valeur limite d'émission d'AOX en flux. Le plan d'action et le calendrier prévisionnel prévus est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet le calendrier prévisionnel des travaux prévus pour l'amélioration du pré-traitement des déchets non dangereux (matières de vidange des fosses septiques, graisses et matières de curage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois